

# Arrêt

n°130 655 du 30 septembre 2014 dans l'affaire X / VII

En cause: X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014, par X alias X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 15 janvier 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 10 juin 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de Woluwé-Saint-Lambert pour agissements suspects.

Lors de son interception, la partie requérante s'est présentée sous l'identité de P.S., née le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de nationalité italienne.

Une fiche de signalement d'un mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité a été complétée le jour même.

- 1.3. Le 10 octobre 2008, la partie requérante, qui était signalée comme disparue d'un centre pour réfugiés à Bruxelles depuis le 11 juin 2008, a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif à lxelles au cours duquel elle s'est présentée comme apatride et a déclaré être née le 1er janvier 1992.
- 1.4. Le 23 février 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police à Flemalle pour agissements suspects.

Lors de son interception, la partie requérante s'est également présentée sous l'identité de P.S., née le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de nationalité belge.

Une fiche de signalement d'un mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité a été complétée le même jour.

- 1.5. Le 30 avril 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif en Allemagne au cours duquel elle s'est présentée sous l'identité de N.R., de nationalité serbe et née le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à Alba.
- 1.6. Le 16 mai 2012, la partie requérante a été remise aux autorités belges avant d'être placée au centre de Vottem.
- 1.7. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) au nom de N.R.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 130 104 du 25 septembre 2014.

- 1.8. Le 31 mai 2012, l'Ambassade de Belgrade en Belgique a transmis une décision de refus de la demande de réadmission de la partie requérante adressée aux autorités serbes en date du 23 mai 2012.
- 1.9. Le 14 juin 2012, la partie requérante a été libérée et un nouveau délai courant du 14 juin 2012 au 21 juin 2012 a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire.
- 1.10. Le 7 août 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif à Wanze suite à des agissements suspects.

Elle s'est alors présentée sous l'identité de P.S., née le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de nationalité serbe.

1.11. Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 130 599 du 30 septembre 2014.

1.12. Le 13 juillet 2013, la partie requérante a à nouveau fait l'objet d'un contrôle administratif à Xhendremael au cours duquel elle a été prise en flagrant délit de vol avec effraction dans une habitation.

Elle s'est alors présentée sous l'identité de N.R., née le 1er janvier 1992, de nationalité serbe.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il n'appert toutefois pas du dossier administratif, qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

- 1.13. Le 13 septembre 2013, la partie requérante a été libérée de la prison de Lantin.
- 1.14. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 130 602 du 30 septembre 2014.

1.15. Le 15 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif après avoir été prise en flagrant délit de tentative de vol avec escalade.

La partie requérante s'est présentée sous l'identité de N.R., née le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et de nationalité serbe. Un inventaire de ses différents alias a été opéré.

Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

## Article 7, alinea 1:

- □x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- □x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- □ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

#### Article 74/14

□x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

□x article 74114 §3, 3<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

□x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de tentative de vol avec escalade.....

PV n° L1.5512.000980/2014 de la police de Grace-Hollogne.....

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: [Pav.S.]° 01/01/1992, [Pav.S.]°  $^{0}$ 01/01/1991, [Pav.S.]° 01/01/1993, [Pau.S.]° 01/01/1992, [N.R.]° 01/01/1992, [N.R.]  $^{0}$ 02/07/1993, [N.R.]° 01/01/1992 de nationalité serbe alias italienne

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 13/09/2013....

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le ....13/07/2013.... »

## 2. Intérêt au recours.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil doit observer que la partie requérante n'a pas contesté en temps utile l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) qui a été pris à son égard et notifié le 13 juillet 2013. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui figure au dossier administratif, est antérieur à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué par le recours ici en cause et est motivé de la manière suivante : « Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Flagrant délit : l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol dans habitation PV n° [....] de la police de ZP Ans / Saint-Nicolas. Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias. OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 07.08.2012. En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie» et « Vu que l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans habitation et qu'il n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07.08.2012, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué du 15 janvier 2014 postulée dans le recours ici en cause n'aurait plus aucun effet utile compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) du 13 juillet 2013, qui le précède, n'a pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante et ne peut plus l'être compte tenu de l'expiration du délai de recours, de sorte que ledit ordre de quitter le territoire est devenu définitif à l'égard de la partie requérante.

Invitée à s'expliquer à l'audience du 18 septembre 2014 quant à la persistance de son intérêt au recours compte tenu de ce qui précède, la partie requérante fait valoir qu'elle se réfère à l'appréciation de la Juridiction tout en indiquant qu'il y a avant tout lieu d'examiner si l'annexe 13 sexies qui a été prise à son encontre le 13 juillet 2013 lui a bien été notifiée. Or, comme indiqué ci-dessus il apparaît au dossier administratif que tel est bien le cas, la notification ayant eu lieu le 13 juillet 2013.

2.3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours ici en cause, lequel est dès lors irrecevable.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

Le greffier,

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze pa	Ainsi prononcé à Bruxelles.	. en audience publique	. le trente septembre deux n	nille quatorze pa
--	-----------------------------	------------------------	------------------------------	-------------------

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX